



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/2002/7
12 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et
l'accès à la justice en matière d'environnement

(Première réunion, Lucques, Italie, 21-23 octobre 2002
(Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION I/5

PROMOUVOIR UN ACCÈS EFFECTIF À LA JUSTICE

La Réunion,

Rappelant les dispositions de l'article 9 de la Convention,

Se félicitant des travaux entrepris par l'équipe spéciale sur l'accès à la justice créée sous les auspices de la Réunion des Signataires et considérant qu'ils offrent une base utile pour les travaux ultérieurs,

1. *Accueille avec satisfaction* le Manuel sur l'accès à la justice et recommande qu'il soit largement diffusé et utilisé et périodiquement mis à jour, selon que de besoin;
2. *Crée* une équipe spéciale sur l'accès à la justice qui relèvera du Groupe de travail des Parties et sera chargée de poursuivre et développer les travaux menés par l'équipe spéciale créée sous les auspices de la Réunion des Signataires;
3. *Demande* à cette équipe spéciale:
 - a) De poursuivre l'examen des bonnes pratiques, accessibles sur le site Web de la Convention;

b) De définir les activités supplémentaires qui pourraient être menées pour appuyer la mise en œuvre des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 9 et qui pourraient servir de base pour les recommandations de la Réunion des Parties;

c) D'évaluer l'incidence du coût et des lenteurs des procédures d'accès à la justice sur l'efficacité de cette dernière ainsi que les besoins du public, des juristes spécialisés dans la protection de l'environnement, des chercheurs et des magistrats et d'y faire face, notamment en élaborant du matériel d'information et d'orientation à leur intention et en organisant des ateliers de formation;

d) D'offrir, autant que faire se peut, la possibilité de partager des données d'expérience relatives à l'accès à la justice eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention autres que celles des articles 4 et 6;

e) De rendre compte de ses activités au Groupe de travail des Parties;

4. *Invite instamment* toutes les Parties à contribuer aux travaux de l'équipe spéciale et se félicite de l'offre du Gouvernement belge de diriger ces travaux;

5. *Invite* les Signataires et d'autres États, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à participer et à contribuer aux travaux de l'équipe spéciale.
